



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 071 DU 16 MAI 2023  
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN  
BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**Le préfet du Var,**

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

**VU** le décret ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 27 mars 2023 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 avril 2023 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2023 à 6 heures et jusqu'au 8 septembre 2023 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- port obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées,** dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

**ARTICLE 2 :**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **16 MAI 2023**  
**Evence RICHARD**